Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

may the i	available for filming. Features of this copy which be bibliographically unique, which may alter any of images in the reproduction, or which may ficantly change the usual method of filming are ked below.	été possible de se procurer. Les détails de cet exe plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bil ographique, qui peuvent modifier une image reprodu ou qui peuvent exiger une modification dans la méti de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.								
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées							
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées							
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	\overline{V}	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées							
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		Pages detached / Pages détachées							
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	\checkmark	Showthrough / Transparence							
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations /	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression							
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire							
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes							
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à							
\checkmark	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'embre au de le distorsion le long de le marge.	 	obtenir la meilleure image possible.							
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.		Opposing pages with varying colouration of discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des							
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.		colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.							
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:									

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

10x		14x			18x					22x				26x			30x						
																		1					
	11				<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>	<u></u>	<u> </u>	<u> </u>	نـــــــــــــــــــــــــــــــــــــ						<u> </u>			
	12x				16x				20x				24x				28x				32x		

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL PRIVÉ.

BILL.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer l'association dn télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à perpermettre à la dite association de construire des lignes d'embranchement et de souscrire aux actions d'autres compagnies de télégraphe électrique.

Reçu et lu, la lère fois, mercredi, 11 octobre, 1854.

Seconde lecture, mercredi, 18 octobre, 1854.

M. ALLEYN.

QUEBEC: IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX, BUE LA MONTAGNE. BILL.

1854.]

[No. 113.

Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à permettre à la dite association de construire des lignes d'embranchement et de souscrire aux actions d'autres compagnies de télégraphe électrique.

TTENDU que par un acte passé dans la seizième année du règne Préambule. A de sa majesté, intitulé: "Acte pour amender l'acte d'incorporation 16 Vic. c. 111. " de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique du Nord," la dite association était autorisée à étendre sa ligne de télégraphe jusqu'à 5 la frontière des Etats-Unis d'Amérique et jusqu'à Montréal; et attendu qu'il serait avantageux de construire des lignes d'embranchement qui se rattacheraient à sa ligne principale de télégraphe afin d'en étendre l'utilité; et attendu qu'il serait avantageux pour la dite association d'avoir et posséder des actions dans d'autres lignes de télégraphe dans cette pro-10 vince: A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit:

I. Il sera loisible à la dite compagnie de faire, construire et élever La compagnie telles ligne ou lignes d'embranchement en connexion avec sa ligne prin- pourra faire des embrancipale, en tels lieux et dans telles directions que la dite compagnie pourra chemens et les choisir, et de construire des maisons de station et des observatoires aux travaux né-15 extrémités et en tels autres lieux sur la dite ligne ou lignes d'embranche- cessaires. ment que la dite compagnie pourra trouver avantageux; et de construire les travaux qui se trouveront nécessaires, soit qu'il faille les construire sur la terre ou sous ou sur aucune rivière ou rivières ou cours d'eau, afin de faci'iter le meilleur fonctionnement de la dite ligne de télégraphe; pourvu Froviso. 20 toujours que la navigation des dites rivières n'en sera pas entravée en aucune manière.

II. Et afin que la dite compagnie puisse remplir l'objet de la section La compagnie précédente, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et ses suc-pourra aug-menter son cesseurs, de souscrire et prélever entre ses membres ou autres personnes capital. 25 qui pourront devenir actionnaires, en telles proportions qu'il leur semblera avantageux et convenable, une somme suffisante pour étendre, faire et compléter les dites lignes d'embranchement, et tels autres travaux, choses ou commodités qui pourront être trouvés nécessaires pour étendre, faire, effectuer, conserver, améliorer, compléter, maintenir et faire 30 fonctionner iceux: pourvu toujours que la somme ainsi prélevée n'ex-Proviso: la cèdera pas la somme de cinq mille louis courant en tout, et qu'elle dite augmen-sera divisée en actions de div louis courant chaque : et il est par le pré tation n'exsera divisée en actions de dix louis courant chaque; et il est par le pré-cèdera pas sent prescrit et déterminé que les deniers à être ainsi prélevés seront mis £5,000; et employés d'abord au paiement, satisfaction et quittance de tous hono- ploi de la dite 35 raires et déboursés faits pour obtenir et passer le présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimations qui s'y rattachent, et pour toutes les dépenses qui y ont rapport; et tout le reste ou balance des dits de-

niers seront mis et employés à faire et construire les lignes d'embranchement, et les travaux susdits et à les entretenir et à nul autre usage. intérêt ou fin quelconque.

Comment le nouveau capital sera pré-levé.

III. Les dits cinq mille louis courant, ou telle partie d'iceux, qui seront prélevés par les personnes qui composent actuellement la dite compagnie, 5 et par telle autre personne ou personnes qui en aucun temps pourront devenir souscripteur ou souscripteurs au dit télégraphe, seront divisés et désignés en cinq cents actions, à un prix n'excédant pas dix louis courant par action, et les actions seront considérées propriétés mobilières et transférables comme telles, et que les dites cinq cents actions seront et 10 sont par le présent transportées aux dits divers souscripteurs et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, pour leur propre usage et profit, proportionnellement à la somme qu'ils et chacun d'eux auront respectivement souscrite et payée; et tous et chacun les corps collectifs, politiques ou collégiaux ou communautés, et toutes et 15 chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs qui, séparément, souscriront et paieront la somme de dix louis, ou telle somme ou sommes d'argent qui sera exigée au lieu d'icelle, pour continuer et compléter les dites lignes d'embranchement de télégraphe, auront droit de recevoir 20 et recevront, après que les dites lignes d'embranchement auront été terminées, à même le produit de cette partie de la ligne principale entre Québec et Montréal, maintenant construite, et de la ligne d'embranchement dont la construction est par le présent autorisée, déduction faite des dépenses encourues pour le faire fonctionner, l'intérêt sur le pied 35 de six pour cent par année sur la dite somme de cinq mille louis, en commun avec les propriétaires d'actions souscrites et prises en vertu de la première section du dit acte amendé, et en la même manière que si les actions que le présent acte autorise à prélever en formaient partie; et le surplus du dit produit sera distribué entre tous les actionnaires dans la 30 dite association, tant originaux que privilégiés, sans distinction, en proportion du nombre d'actions possédées par eux respectivement, et tous après le paie- et chacun les dits actionnaires ayant une action ou des actions dans le capital que le présent acte autorise à prélever, supportera et paiera une somme équivalente et proportionnée au dites action ou actions pour 25 promouvoir la dite entreprise, en la manière prescrite et déterminée par l'acte d'incorporation de la dite compagnie, et par le dit acte.

Droits privilégiés des souscripteurs unis aux souscripteurs du capital autorisé par 16 Vic. c. 111.

Excédant meut des réclamations des actions privilégiées.

Les disposiantérieurs applicables aux embranchemens et aux porteurs des nouvelles actions.

- IV. Et toutes et chaque dispositions et clauses de l'acte qui incorpore tions des actes la dite compagnie, pourvoyant à la construction de la dite ligne, à l'achat des propriétés et à la protection et conservation de la dite ligne, et toutes 40 les dispositions y contenues, n'étant pas incompatibles avec le présent acte, et aussi les dispositions du dit acte qui l'amende, seront censées et considérées et sont, par le présent, déclarées s'appliquer aux lignes d'embranchement et autres travaux que le présent acte autorise à faire et construire, au même point que si les dites lignes d'embranchement et autres travaux 45 avaient été originairement autorisés par le dit acte d'incorporation et aux propriétaires ou porteurs d'actions autorisées par le présent acte.
- · La compagnie pourra prendre des actions dans les télégraphes qui se lient au sien. 16 Vic. c, 10.
- V. La dite association de télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord pourra et est par le présent autorisée à souscrire et posséder des actions dans toute autre compagnie de télégraphe de jonction 0 incorporée ou qui sera ci-après incorporée en vertu d'aucun acte de la législature de cette province, ou en vertu de l'acte passé par la législature de cette province dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé: " Acle pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des

"compagnies de tétégraphe électrique," ou qui pourra ci-après être incorporée en vertu du dit acte mentionné en dernier lieu; pourvu toujours Proviso. que la dite association de télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord ne souscrira pas ou ne prendra pas dans aucune dite com-5 pagnie ou compagnies pour un montant excédant la somme de

, et pourvu toujours qu'aucune action ne sera souscrite par la Proviso. dite association, avant que la sanction et l'autorité de la dite association n'aient été d'abord obtenues à cette fin en la manière prescrite par la vingt-troisième section de l'acte intitulé: " Acte pour incorporer l'asso- 10 et 11 Vic. 10 "ciation du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord," c. 82. passé dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté.

VI. La dite association pourra prélever par emprunt telle somme ou La compagnie sommes d'argent, n'excédant pas les actions qui devront être ainsi sous-pourra concrites par la dite association, qui pourront être nécessaires pour payer tracter des emprunts 15 les dites actions; et pour assurer aux préteurs des dites somme ou som- pour payer mes d'argent le remboursement d'icelles, la dite association est par le les dites acprésent autorisée à obliger et engager sa ligne de télégraphe comme aussi ger ses trales lignes d'embranchement construites ou autorisées en vertu du présent vaux. acte, et les propriétés qu'elle possèdera pour le fonctionnement d'icelles, 20 comme garantie de l'emprunt qui devra être ainsi effectué: pourvu tou- Proviso. jours que rien de contenu dans le présent acte ne limitera ou sera censé limiter le pouvoir et l'autorité de la dite association à contracter des dettes en la manière et jusqu'au montant déjà pourvues.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.